

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/294

DÉLIBÉRATION N° 19/162 DU 1^{ER} OCTOBRE 2019 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA DIRECTION DES EMPLOIS DE PROXIMITÉ DU DÉPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE (DG06) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DANS LE CADRE DE LA VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'AGRÉMENT DES ENTREPRISES DE TITRES-SERVICES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Par sa délibération RN n° 03/2016 du 6 janvier 2016, le Comité sectoriel du Registre national (jadis compétent) avait autorisé la Direction des Emplois de proximité du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (DG06) du Service public de Wallonie, à traiter certaines données à caractère personnel du registre national, plus précisément le nom, les prénoms, le sexe, la résidence principale.

Ces données sont nécessaires dans le cadre de la vérification des conditions d'agrément des entreprises de titres-services. Le demandeur est en effet amené dans ce cadre à prendre connaissance du numéro d'identification du Registre national des personnes visées à l'article 2, §2, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement des services et d'emplois de proximité afin de pouvoir correctement les identifier et

vérifier si ceux-ci tombent dans l'une des conditions les empêchant d'exercer leurs fonctions dans une nouvelle société titres-services, empêchant par la même l'entreprise à prétendre à l'agrément.

2. Etant donné que la Direction des Emplois de proximité du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national, elle souhaite aussi obtenir, pour les mêmes finalités, un accès aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général a été fixé pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'organisation doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès précité aux registres Banque Carrefour par la Direction des Emplois de proximité du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (DG06) du Service public de Wallonie dans le cadre de la vérification des conditions d'agrément des entreprises de titres-services, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération et dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).